

Unité interdépartementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
CS80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU Cedex

SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU , le 10 janvier 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CHANDIS - SUPER U

Rue du Grand Pin
Centre du Grand Pin
72560 CHANGE

Références : 2023-013_INSP_CHANDIS – Changé_RAP
Code AIOT : 0100005244

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/01/2023 dans l'établissement CHANDIS - SUPER U implanté Rue du Grand Pin Centre du Grand Pin 72560 CHANGE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à l'absence de transmission, dans un délai de 3 mois, d'un échéancier de mise en place d'actions correctives, suite à la constatation de non-conformités majeures lors des contrôles périodiques des installations classées au titre des rubriques 1435 et 4734 de la nomenclature des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHANDIS - SUPER U
- Rue du Grand Pin Centre du Grand Pin 72560 CHANGE
- Code AIOT : 0100005244
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS CHANDIS exploite, sur le territoire de la commune de Changé, une station service dans le cadre de l'activité de son supermarché SUPER U. La station comprend un dépôt de carburant.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- transmission d'un échancier de mise en conformité, suite à un contrôle périodique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique des installations: échancier de mise en conformité	Code de l'environnement du 06/01/2023, article R512-59-1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas transmis à l'organisme de contrôle d'échancier d'actions correctives concernant les non-conformités majeures constatées lors des contrôles périodiques de ses installations. Il déclare que les non-conformités ont été levées et que la contre-visite obligatoire sous un délai d'1 an a eu lieu. Il doit transmettre le rapport de contre-visite à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique des installations: échancier de mise en conformité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/01/2023, article R512-59-1
Thème(s) : Autre, Transmission de l'échancier de mise en conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.</p>
<p>Constats : Les installations de distribution de carburant et de stockage de produits pétroliers, respectivement classées au titre des rubriques 1435 et 4734 de la nomenclature ICPE, ont fait l'objet de contrôles par TOKHEIM Service Group (TSG) le 02 novembre 2021. Ces visites, réalisées dans le cadre du contrôle périodique de ces installations classées au régime de la déclaration, ont fait apparaître des non-conformités majeures. La société TSG a signalé que l'exploitant, la société CHANDIS, n'avait pas transmis d'échancier de mise en conformité de ces écarts à la réglementation applicable, contrairement aux exigences de l'article R512-59-1 du Code de l'Environnement.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a déclaré ne pas avoir transmis d'échancier des actions correctives car il estimait pouvoir procéder à la mise en conformité avant la contre-visite obligatoire, sous un délai d'1 an. L'exploitant indique que la contre-visite aurait eu lieu depuis et a transféré à l'inspection les documents transmis, dans le cadre de cette contre-visite, à la société TSG.</p> <p>L'exploitant transmettra à l'inspection, sous un délai d'1 mois, le rapport de contre-visite concluant à l'absence de toute non-conformité majeure récurrente. En l'absence de transmission de ces éléments, il pourra être proposé de mettre l'exploitant en demeure de respecter ses obligations réglementaires.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet